

FICHE n°1 – Engagements de crédits avant le vote du budget primitif (version complétée)

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

I. Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du BP articles L.1612-1, L.5211-36 et L.5217-10-9 du CGCT

Cette délibération peut être prise en cas d'absence de vote du BP avant le 1er janvier année N et jusqu'à l'adoption du BP (au plus tard le 15 avril année N - 30 avril pour l'année de renouvellement du CM) pour pallier un besoin urgent et exceptionnel face à une dépense d'investissement non prévisible. Elle ne peut s'appliquer qu'à compter du **1er janvier de l'année N**.

II. Formalisme de la délibération

La délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution (1). En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice suivant si elles ont été engagées.

L'assemblée délibérante peut donner l'autorisation au maire ou au président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans **la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette**.

III. Périmètre des dépenses à prendre en compte

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les **dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, à l'exclusion des Restes à réaliser, et des dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1**.

Enfin, s'agissant du montant à prendre comme référence pour déterminer le plafond des dépenses d'investissement pouvant être ainsi mandatées, la circulaire du Ministère de l'intérieur du 11 janvier 1989 (2) précise, que pour la détermination du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent hors remboursement de la dette, *"il convient de prendre la **masse des crédits d'investissement** ouverts au budget de l'exercice précédent à laquelle il convient de retrancher le montant des annuités de la dette en capital apparaissant à ce budget"*. L'interprétation des dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT selon laquelle le quart des crédits doit être calculé par chapitre voté en N-1 n'est donc pas conforme, même si les dépenses doivent être présentées, au sein de la délibération spéciale, ventilées par chapitre et article, afin de rendre la reprise au budget une fois votée transparente et aisée et de permettre au comptable de contrôler l'exécution des dépenses avec précision.

1 Réponse du Sénat à la question écrite n° 04869 de M. Jean-Louis MASSON JO du 19 septembre 2013

2 Circulaire NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989 venant préciser les dispositions des articles 15 à 22 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation

Pour les **dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une A.P. ou une A.E.** votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la **limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.** Cela concerne les communes qui n'auraient pas encore appliqué les dispositions spécifiques de la M57.

Sous M57, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article [L. 1612-1 du CGCT](#) en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par celles de l'article [L.5217-10-9](#). Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, **les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.**

Ainsi, si une collectivité, ayant adopté le référentiel M57, a décidé de gérer ses dépenses dans le cadre de la pluriannualité (AP/CP) en Investissement, les modalités de gestion étant déterminées au sein du **Règlement Budgétaire Financier**, le comptable peut payer, pour chaque chapitre, les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP-AE votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au **tiers** des AP/AE ouvertes au budget N-1.

Concrètement, si la collectivité a ouvert une AP de 300 000 € en N-1, l'ordonnateur peut mandater dans la limite d'un plafond de 100 000 €, avant le vote du budget et sans requérir une autorisation préalable de l'organe délibérant.

Cette mesure dérogatoire au principe de l'annualité budgétaire ne concerne pas les recettes d'investissement et il n'est donc pas permis de contracter un emprunt avant le vote du budget primitif.